



CHAPTER M-4

CHAPITRE M-4

Married Woman's Property Act

Loi sur les biens de la femme mariée

Chapter Outline

Sommaire

PART I	
CAPACITY, PROPERTY AND LIABILITIES	
Definitions	1
contract — contrat	
property — biens	
Rights and obligations of a married woman	2
Right and liability of a married woman respecting land	3
Liability of the husband of a married woman	4, 5
Rights to protect property	6
Repealed	7
Abolition of tenancy by curtesy	8
PART II	
PROTECTION ORDER	
Protection order	9
PART III	
GENERAL	
Application of Act	10

PARTIE I	
CAPACITÉ, BIENS ET OBLIGATIONS	
Définitions	1
biens — property	
contrat — contract	
Droits et obligations d'une femme mariée	2
Droits et obligations d'une femme mariée relatifs	
aux biens-fonds	3
Responsabilité du mari à l'égard de sa femme	4, 5
Droit de protéger ses biens	6
Abrogé	7
Abolition de la propriété par <i>curtesy</i>	8
PARTIE II	
ORDONNANCE DE PROTECTION	
Ordonnance de protection	9
PARTIE III	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Champ d'application de la loi	10

PART I**CAPACITY, PROPERTY AND LIABILITIES****1** In this Act

“contract” includes the acceptance of any trust or of the office of executrix or administratrix;

“property” includes a thing in action and any interest in real or personal property.

R.S., c.140, s.1.

2 Subject to the provisions of this Act, a married woman

(a) continues to be liable in respect of any tort committed, contract entered into, or debt or obligation incurred by her before her marriage,

(b) is capable of making herself, and being made, liable in respect of any contract, debt or obligation,

(c) is capable of acquiring, holding and disposing of any property,

(d) is capable of suing and being sued, either in tort, contract or otherwise,

(e) is subject to the enforcement of judgments and orders, and

(f) is capable of acting in any fiduciary or representative capacity,

in all respects as if she were a *femme sole*.

R.S., c.140, s.2; 1985, c.4, s.42.

3(1) All property that

(a) immediately before the commencement of this Act was the property of a married woman,

(b) belonged at the time of her marriage to a woman married after the commencement of this Act, or

(c) is acquired by or devolves upon a married woman after the commencement of this Act,

PARTIE I**CAPACITÉ, BIENS ET OBLIGATIONS****1** Dans la présente loi

« biens » comprend un bien incorporel et tout droit sur des biens réels ou personnels;

« contrat » comprend l'acceptation d'une fiducie ou des fonctions d'exécutrice testamentaire ou d'administratrice.

S.R., c.140, art.1.

2 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une femme mariée

a) continue d'être responsable de tout délit civil commis, de tout contrat conclu, ou de toute dette ou obligation contractée par elle avant son mariage,

b) a la capacité d'engager sa responsabilité ou d'être rendue responsable en ce qui concerne tout contrat, toute dette ou toute obligation,

c) a la capacité d'acquérir, de détenir et d'aliéner tout bien,

d) a la capacité d'ester en justice, dans une action portant sur un délit civil, un contrat ou une autre chose,

e) est assujettie à la mise en exécution contre elle des jugements et ordonnances, et

f) a la capacité d'agir à titre de fiduciaire ou de représentante,

à tous égards comme si elle n'était pas mariée.

S.R., c.140, art.2; 1985, c.4, art.42.

3(1) Tous les biens qui

a) appartenaient à une femme mariée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) appartenaient à une femme mariée au moment de son mariage après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

c) sont acquis par une femme mariée ou lui sont dévolus après l'entrée en vigueur de la présente loi,

belongs to her in all respects as if she were unmarried, and may be dealt with by her accordingly.

3(2) Nothing in subsection (1) shall interfere with or render inoperative a restriction upon anticipation or alienation attached to the enjoyment of any property by virtue of a provision attaching such restriction contained in an instrument executed before July 1, 1951.

3(3) An instrument executed after June 30, 1951, in so far as it purports to attach to the enjoyment of property by a married woman a restriction upon anticipation or alienation that could not have been attached to the enjoyment of that property by a man, is void.

3(4) For the purposes of the provisions of this section relating to restrictions upon anticipation or alienation,

(a) an instrument attaching such a restriction executed on or after January 1, 1952, in pursuance of an obligation imposed before that date to attach such a restriction is deemed to have been executed before that date,

(b) a provision contained in an instrument made in exercise of a special power of appointment shall be deemed to be contained in that instrument only and not in the instrument by which the power was created, and

(c) the will of a testator who dies after December 31, 1953, notwithstanding the actual date of execution thereof, shall be deemed to have been executed after January 1, 1952.

R.S., c.140, s.3.

4 The husband of a married woman shall not by reason only of his being her husband, be liable

(a) in respect of a tort committed by her before or after marriage, or

(b) in respect of a contract entered into, or debt or obligation incurred, by her before marriage.

R.S., c.140, s.4.

5 Nothing in this Act

(a) exempts a husband from liability in respect of a contract entered into, or debt or obligation incurred, by

lui appartiennent à tous égards comme si elle n'était pas mariée, et elle peut en disposer en conséquence.

3(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne contrarie ni ne rend inopérante une interdiction d'anticipation ou d'aliénation liée à la jouissance de tout bien en vertu d'une disposition contenue dans un instrument passé avant le 1^{er} juillet 1951 imposant une telle interdiction.

3(3) Un instrument passé après le 30 juin 1951 est nul dans la mesure où il a pour effet de lier à la jouissance d'un bien par une femme mariée une interdiction d'anticipation ou d'aliénation qui n'aurait pu être liée à la jouissance de ce bien par un homme.

3(4) Pour l'application des dispositions du présent article relatives aux interdictions d'anticipation ou d'aliénation,

a) un instrument imposant une telle interdiction passé le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date conformément à une obligation datant d'avant cette date et imposant une telle interdiction est considéré comme ayant été passé avant cette date,

b) une disposition contenue dans un instrument établi dans l'exercice d'un mandat de désignation spécial est réputée contenue uniquement dans cet instrument et non dans l'instrument par lequel ce mandat a été créé, et

c) le testament d'un testateur qui décède après le 31 décembre 1953, nonobstant la date réelle de sa signature, est réputé avoir été fait après le 1^{er} janvier 1952.

S.R., c.140, art.3.

4 Le mari d'une femme mariée n'est pas responsable, du seul fait d'être son mari,

a) d'un délit civil commis par elle avant ou après son mariage, ni

b) d'un contrat conclu, ou d'une dette ou obligation contractée par elle avant son mariage.

S.R., c.140, art.4.

5 Aucune disposition de la présente loi

a) ne libère un mari de sa responsabilité relativement à un contrat conclu, ou à une dette ou une obligation

his wife after marriage in respect of which he would be liable if this Act had not been passed,

(b) prevents a husband and wife from acquiring, holding and dealing with property jointly or as tenants in common, or from making themselves or being made jointly liable in respect of any tort, contract, debt or obligation, and from suing or being sued either in tort, contract or otherwise in like manner as if they were not married,

(c) prevents the exercise of any joint power given to a husband and wife, or

(d) affects any judgment, decree, order or other judicial determination heretofore made.

R.S., c.140, s.5.

6(1) A married woman has in her own name against all persons, including her husband, the same remedies for the protection and security of her property as if she were unmarried.

6(2) Repealed: 1985, c.41, s.8.

6(3) A married man has against his wife the same remedies for the protection and security of his property as his wife has against him for the protection and security of her property.

R.S., c.140, s.6; 1985, c.41, s.8.

7 Repealed 1980, c.M-1.1, s.50.

R.S., c.140, s.7; 1979, c.41, s.76; 1980, c.M-1.1, s.50.

8 Tenancy by curtesy is abolished in respect to property acquired by a woman after April 29, 1916, or belonging to a woman married thereafter, but nothing in this section contained shall prejudicially affect a husband's tenancy or right to tenancy in any real estate held by his wife at that date.

R.S., c.140, s.8.

contractée, par sa femme après le mariage, dont il serait tenu responsable si la présente loi n'avait pas été adoptée,

b) n'empêche un mari et son épouse d'acquérir, de détenir un bien et d'en disposer conjointement ou comme propriétaires en commun, ou d'engager eux-mêmes leur responsabilité propre ou d'être rendus conjointement responsables en ce qui concerne un délit civil, un contrat, une dette ou une obligation et d'ester en justice dans une action portant sur un délit civil, un contrat ou une autre chose comme s'ils n'étaient pas mariés,

c) n'empêche l'exercice de tout pouvoir conjoint donné à un mari et à son épouse, ni

d) ne porte atteinte à un jugement, une ordonnance ou autre décision judiciaire rendue avant l'adoption de la présente loi.

S.R., c.140, art.5.

6(1) Une femme mariée possède en son propre nom à l'encontre de toutes les personnes, y compris son mari, les mêmes recours pour la protection et la sauvegarde de ses biens que si elle n'était pas mariée.

6(2) Abrogé : 1985, c.41, art.8.

6(3) Un homme marié possède à l'encontre de son épouse, pour la protection et la sauvegarde de ses biens, des recours identiques à ceux que son épouse possède à son encontre pour la protection et la sauvegarde de ses biens.

S.R., c.140, art.6; 1985, c.41, art.8.

7 Abrogé : 1980, c.M-1.1, art.50.

S.R., c.140, art.7; 1979, c.41, art.76; 1980, c.M-1.1, art.50.

8 La propriété par *curtesy* est abolie à l'égard des biens acquis par une femme après le 29 avril 1916, ou appartenant à une femme mariée après cette date, mais nulle disposition du présent article ne peut porter atteinte à la propriété ou au droit de propriété qu'un mari possède sur des biens réels détenus par sa femme à cette date.

S.R., c.140, art.8.

PART II
PROTECTION ORDER

9(1) Any married woman

- (a) having a decree for alimony against her husband,
- (b) who lives apart from her husband, having been obliged to leave him from cruelty or other cause which by law justified her leaving him and renders him liable for her support,
- (c) whose husband is a mentally incompetent person with or without lucid intervals,
- (d) whose husband is undergoing sentence of imprisonment in any jail or prison for a criminal offence,
- (e) whose husband from habitual drunkenness, profligacy, or other cause neglects or refuses to provide for her support or that of his family,
- (f) whose husband has never been in this Province, or
- (g) who has been deserted or abandoned by her husband,

may obtain an order of protection, entitling her notwithstanding her coverture to have and to enjoy all the earnings of her minor children, and any acquisitions therefrom, free from the debts and obligations of her husband, and from his control or disposition.

9(2) Any married woman who lives apart from her husband for any of the causes hereinbefore in this section mentioned, or whose husband neglects to provide for her support or that of his family as aforesaid, or who would on any ground be entitled to maintain a suit for a divorce *a mensa et thoro* or for a divorce *a vinculo matrimonii* shall with respect to any proceeding instituted in any of the courts of the Province be deemed to have been or to be domiciled in this Province so long as she maintains a *bona fide* residence herein, and notwithstanding that her husband has a domicile elsewhere.

9(3) The married woman may at any time apply, or the husband, or any of the husband's creditors, may at any time on summons apply for the discharge of the order of protection, and if an order for such discharge is made, the same shall be filed like the original order.

PARTIE II
ORDONNANCE DE PROTECTION

9(1) Toute femme mariée

- a) qui a obtenu à l'encontre de son époux un jugement de pension alimentaire,
- b) qui vit séparée de son mari, ayant été obligée de le quitter à cause de sa cruauté ou pour un autre motif qui, de par la loi, justifiait le fait qu'elle l'ait quitté et le rend responsable de son soutien,
- c) dont l'époux est une personne mentalement incapable avec ou sans périodes de lucidité,
- d) dont le mari purge une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction criminelle,
- e) dont le mari, à cause de son ivrognerie habituelle ou sa débauche ou pour tout autre motif, néglige ou refuse de pourvoir à son soutien ou à celui de sa famille,
- f) dont le mari n'est jamais venu dans cette province, ou
- g) qui a été abandonnée ou délaissée par son mari,

peut obtenir une ordonnance de protection lui donnant le droit, nonobstant sa condition de femme mariée, d'avoir tous les revenus de ses enfants mineurs et toutes les acquisitions qui en proviennent et d'en jouir, exempte des dettes et obligations de son mari, et sans que ce dernier puisse les contrôler ou en disposer.

9(2) Toute femme mariée qui vit séparée de son mari pour l'un des motifs mentionnés dans le présent article, ou dont le mari néglige de pourvoir à son soutien ou à celui de sa famille ainsi qu'il a été spécifié plus haut, ou qui, pour tout motif, aurait le droit d'intenter un procès en divorce *a mensa et thoro* ou *a vinculo matrimonii* est, en ce qui concerne toute procédure entamée dans l'une des cours de la province, réputée avoir été ou être domiciliée dans la province aussi longtemps qu'elle y conserve une résidence véritable, et nonobstant que son mari ait un domicile ailleurs.

9(3) La femme mariée, son mari ou l'un des créanciers de celui-ci peuvent sur assignation, en tout temps, demander l'annulation de l'ordonnance de protection rendue et si une ordonnance d'annulation est rendue, elle doit être déposée comme l'ordonnance originale.

9(4) The hearing of an application for an order of protection, or for an order discharging the same, may be public or *in camera*, at the discretion of the judge.

9(5) Every order may issue in duplicate, and shall be made by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be filed with a clerk of that Court.

9(6) The order of protection has no effect until it is filed, and the clerk immediately on receiving the order shall endorse thereon the time of filing the same.

9(7) A certificate of the filing signed by the clerk for the time being shall be *prima facie* evidence of the filing and date, and a copy of the order filed, certified under the hand of the clerk, shall be *prima facie* evidence of the order, without proof of the signature of the clerk and without further proof of the order itself or of the making or validity thereof.

9(8) An order discharging an order of protection shall not in any case be retroactive but takes effect only from the time it is filed, and the married woman shall continue to hold and enjoy whatever she has acquired by the earnings of her minor children in the interval between the filing of the order of protection and the filing of the order discharging the same.

R.S., c.140, s.9; 1979, c.41, s.76; 1980, c.32, s.19.

PART III GENERAL

10 Nothing in this Act shall affect the jurisdiction of The Court of Divorce and Matrimonial Causes.

R.S., c.140, s.10.

N.B. This Act is consolidated to December 31, 1997.

9(4) L'audition d'une demande d'ordonnance de protection, ou d'ordonnance d'annulation de cette dernière, peut se tenir en public ou à huis clos, à la discrétion du juge.

9(5) Chaque ordonnance peut être établie en double exemplaire, et doit être rendue par le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et est déposée entre les mains du greffier de cette cour.

9(6) L'ordonnance de protection ne prend effet que lors de son dépôt et le greffier doit, sur réception de l'ordonnance, y inscrire sur-le-champ la date de son dépôt.

9(7) Un certificat du dépôt, signé par le greffier à l'époque considérée, constitue une preuve *prima facie* du dépôt et de sa date, et une copie de l'ordonnance déposée, certifiée conforme sous la signature du greffier, constitue une preuve *prima facie* de l'ordonnance sans nécessité de prouver l'authenticité de la signature du greffier ni d'apporter une preuve supplémentaire de l'ordonnance elle-même, du fait qu'elle a été rendue ou de sa validité.

9(8) Une ordonnance annulant une ordonnance de protection n'a en aucun cas un effet rétroactif et ne prend effet qu'à la date de son dépôt, et la femme mariée continue de détenir ce qu'elle a acquis grâce aux revenus de ses enfants mineurs dans l'intervalle entre le dépôt de l'ordonnance de protection et le dépôt de l'ordonnance annulant cette dernière et d'en jouir.

S.R., c.140, art.9; 1979, c.41, art.76; 1980, c.32, art.19.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte à la juridiction de la Cour des divorces et des causes matrimoniales.

S.R., c.140, art.10.

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1997.